



calcium



**Accélérateur
de croissance**



Règlement

EXPOSE PREALABLE

Avec un taux de chômage moyen variant entre 1,2 et 1,5 points supérieurs à la moyenne régionale, le bassin d'emploi de La Rochelle a vu depuis la crise de 2008 la dynamique des créations d'emplois s'inverser, en particulier dans le domaine industriel. Alors que certaines tendances macroéconomiques semblent annoncer un redémarrage économique mondial, les derniers chiffres du chômage montrent que la courbe de l'emploi local ne s'inverse pas.

De ce fait, pour capter sur le territoire de la CDA les investissements des entreprises positionnées sur les filières d'excellence créatrices d'emplois à la fois endogènes et exogènes, la Communauté d'agglomération, dans le cadre de sa compétence légale de développement économique a élaboré un schéma stratégique à l'échelle de son territoire, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux.

Cette stratégie a été adoptée à l'unanimité par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle trouvant ainsi un large consensus. Elle prévoit ainsi la mise en place d'un dispositif incitatif permettant d'offrir une ingénierie financière aux entreprises industrielles ou de services faisant le choix d'investir et de s'implanter sur la CDA de La Rochelle, en créant des nouveaux emplois en CDI.

Le dispositif d'aide visera à compléter l'offre bancaire privée ou autres dispositifs de financement publics (BPI, Initiative Charente-Maritime, FDAIDE, prêt croissance de la CCI) en offrant un cadre réglementaire sécurisé, avec des conditions d'éligibilité claires, de façon à donner une bonne lisibilité aux porteurs de projet. Il s'agira par ailleurs d'une aide de proximité rapidement mobilisable par la réactivité des prises de décision et à même de pouvoir s'adapter aux projets.

Conformément à la réglementation, ce dispositif est mis en place par la Communauté d'agglomération de La Rochelle avec l'agrément du Conseil Régional qui a délibéré en ce sens lors de la séance de la Commission Permanente du 10 juillet 2015

I. CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles, les entreprises réalisant après le dépôt complet du dossier :

- des investissements immobiliers ;
- des investissements productifs ;
- des investissements immatériels ;

Et

s'engageant à créer **au moins 5 emplois ETP en CDI ou doubler leur effectif sous deux ans.**

Sont éligibles, les sociétés de capitaux : SA, SAS, SARL (y compris SCIC et SCOP) de production et de services aux entreprises, dont l'établissement bénéficiaire est inscrit au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle et à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Ce dispositif s'adresse prioritairement aux PME mais les grandes entreprises peuvent être éligibles dans le cadre de la réglementation communautaire en vigueur au moment de la décision.

Sont exclues du dispositif, les entreprises dont les activités relèvent des secteurs suivants : les activités agricoles (dont pêche et aquaculture), les services aux particuliers, le commerce et la réparation automobile, le commerce de détail, le transport, l'entreposage de marchandises, les services d'hébergement et de restauration, les services d'administration publique, de défense, de

sécurité sociale, les services de santé et l'action sociale. Les entreprises en difficulté ou se situant dans le cadre d'une procédure collective selon la législation en cours sont également exclues du dispositif.

Les TPE exerçant dans les secteurs industriels (dont industries numériques) ou de service à l'industrie ne créant pas cinq emplois sous deux ans mais qui s'engagent à doubler leur effectif dans les deux ans peuvent également solliciter le dispositif.

Les projets d'investissement d'entreprises visant à sauvegarder des emplois ou ayant un impact très fort en terme d'emplois et/ou d'investissement ou de relocalisation d'activités sur le territoire feront l'objet d'un examen spécifique.

Le dispositif de la CDA viendra obligatoirement en complément d'autres cofinancements privés (bancaire) ou publics.

II. LE DISPOSITIF

1. Nature de l'aide et modalités de versement

L'aide prend la forme d'une avance remboursable à taux nul, versée en une seule fois sur présentation des justificatifs d'engagement des investissements (devis ou bons de commande signés) et communication des attestations de financements (bancaires ou autres). Les investissements devront être réalisés au plus tard un an après la signature de la convention entre la CDA de La Rochelle et l'entreprise.

Le remboursement de cette aide se fait par annuité constante s'échelonnant sur au plus cinq années, avec un différé possible du versement de la première annuité pouvant aller jusqu'à deux ans. Les créations d'emplois devront être réalisés dans les deux ans suivant la signature de la convention. L'entreprise devra s'engager à maintenir les emplois créés, ainsi que l'ensemble des investissements, sur site durant la période totale de remboursement de l'aide.

Le nombre et la nature des emplois que l'entreprise s'engage à créer sous deux ans en CDI sera déclaratif. L'effectif de référence sera celui de l'entreprise à la date de la demande d'aide. Il devra être certifié par l'expert-comptable et/ou commissaire aux comptes. A la date anniversaire des deux ans faisant suite à la signature de la convention, l'entreprise ayant bénéficié de l'aide devra justifier de la création de la totalité des emplois prévus en CDI (transmission des contrats de travail et certificat dénombrant les effectifs dans l'entreprise certifiés par l'expert-comptable).

En cas de non-respect des engagements en matière de création d'emploi, l'entreprise devra rembourser le trop perçu à première demande au prorata des emplois réellement créés.

2. Plafonds d'intervention

L'avance remboursable représentera au maximum 20% des dépenses d'investissements éligibles. Le montant de cette aide en Equivalent Subvention Brut sera plafonné au total des fonds propres de l'entreprise. Selon le lieu d'implantation de l'entreprise, l'aide de la CDA entre soit dans le champ d'application de la règle européenne des aides dite « de minimis » (200 000€ max. en équivalent subvention d'aide par tranche de 3 ans par entreprise) soit des Aides à Finalités Régionales (AFR).

L'entreprise devra donc tenir compte des aides obtenues dans les deux ans précédents le versement de l'aide de la CDA pour s'assurer qu'elle ne dépasse pas les plafonds d'aides publiques autorisés.

3. Dépenses éligibles :

Les dépenses liées :

- aux coûts de construction ou réhabilitation de bâtiment, extension, acquisition et/ou réhabilitation (hors terrain) et immeubles par destination ;
- les investissements matériels productifs ;
- les investissements immatériels.

Il devra être démontré que ces investissements apportent une amélioration significative en matière de gain de compétitivité pour l'entreprise et qu'ils s'inscrivent dans une démarche de développement économique durable (bâtiment HQE, amélioration des conditions de travail des salariés, process moins énergivore...)

Aucune garantie bancaire ne sera exigée auprès de l'entreprise et de son dirigeant.

III. INSTRUCTION DE DOSSIERS

Le dossier complet de demande d'aide doit être déposé en amont de l'engagement de toutes dépenses, seul l'envoi de l'accusé de réception par la CDA fait foi pour engager le début du programme. La CDA peut solliciter tout avis externe qu'elle juge utile dans le cadre de l'instruction des dossiers (Banque de France, BPI...).

Le Conseil Communautaire valide le montant et les modalités de mise en oeuvre de l'aide versée à l'entreprise par la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

IV. CADRE JURIDIQUE et DEFINITIONS

Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par :

- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- Le décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales
- Les articles modifiés L.1511-2, L1511-3, L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Schéma Régional de Développement Economique, Ecologique, Social et Solidaire 2011-2015 voté par le Conseil Régional Poitou-Charentes le 27 juin 2011.
- L'article L 4251-17 du CGCT de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015

Définition européenne de la PME (selon Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises - (2003/361/CE) - N° C(2003) 1422) :

Une PME est une société occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. dont le capital n'est pas détenu à hauteur de 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à ces critères.

La TPE est une entreprise qui occupe moins de 10 salariés, et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros. Depuis 2008, une autre terminologie est utilisée pour qualifier ces TPE, celle de la micro-entreprise. Premier échelon des entreprises, les TPE sont de plus en plus intégrées à la catégorie supérieure, celle des PME;

Aides à Finalités Régionales (AFR) : régime AFR n°SA.39252 et régime PME n°SA.40453

Le Traité de Rome donne la possibilité aux pouvoirs publics des Etats membres de mettre en oeuvre des aides aux entreprises « à finalité régionale » afin de contribuer au développement des territoires en difficultés de l'Union. Ces AFR, destinées aux grandes entreprises et PME, permettent de subventionner l'investissement productif (bâtiments, terrains, équipements) ou la création d'emplois



liés à l'investissement (coût salarial des emplois créés sur 2 ans).

Règlementation européenne

Le Régime Général d'Exemption (RGEC) n°651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014 et le nouveau règlement « de minimis » adopté le 18 décembre 2013.

Ce règlement permet l'octroi d'aides (Aide à la location, exonérations fiscales,...) sans obligation de notification, à condition qu'elles ne dépassent pas 200 000 € par entreprise pour une période de 3 ans.

L'entreprise doit s'assurer du respect de cette règle de cumul, sous peine de sanction infligée par la Commission Européenne. Il revient à l'entreprise de s'assurer de sa possibilité de prétendre à une aide encadrée par ce règlement au regard des aides dont elle a pu bénéficier les trois années précédant le dépôt de la demande d'aide à la CDA de La Rochelle.